

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de PICARDIE

**DOSSIER DE DÉCLARATION DE PROJET**

**PROJET DE CRÉATION D'UNE BRETELLE DE SORTIE DE LA ZONE D'ACTIVITÉS DE SAULCY SUR LA RD 200  
SUR LES COMMUNES DE MONCHY-SAINT-ELOI ET NOGENT-SUR-OISE(60)  
SYNDICAT MIXTE DU PARC D'ACTIVITÉS MULTI-SITES DE LA VALLÉE DE LA BRÈCHE**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
SUR L'ETUDE D'IMPACT**

**Synthèse de l'avis**

Le projet déposé par le Syndicat mixte du parc d'activités multi-sites de la vallée de la Brèche concerne le projet d'aménagement de l'échangeur RD 1016 / rue Roland Vachette sur le territoire des communes de Monchy-Saint-Eloi et Nogent-sur-Oise (60). Il comprend la création d'une voie routière supplémentaire de 250 m de long, la modification de la voie d'entrée existante avec démolition et reconstruction du pont franchissant le cours d'eau de la Brèche.

Le projet s'inscrit sur un secteur présentant une forte sensibilité environnementale. Il a fait l'objet d'une décision de l'autorité environnementale en date du 21 janvier 2013 soumettant le projet à étude d'impact pour tenir compte de la sensibilité du milieu.

Il nécessite la destruction de 1 150 m<sup>2</sup> de zones humides et le défrichement de 1 280 m<sup>2</sup> de boisements classés en espace boisé à conserver (EBC) dans les plans d'occupation des sols (POS) des deux communes concernées.

Conformément à l'article R122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est complète et appropriée aux enjeux. Des mesures sont proposées pour réduire et compenser les impacts du projet.

Le projet prévoit la restauration d'une zone humide sur 1 725 m<sup>2</sup> sur le territoire de la commune de Laigneville. Cette proposition a été validée dans le cadre de la procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Des précautions de chantier, le maintien d'une bande enherbée entre le boisement et la future bretelle et le filtrage des eaux pluviales avant rejet dans le cours d'eau, sont proposées pour réduire les effets négatifs sur les espèces sensibles dont des espèces protégées.

S'agissant de la protection des espèces animales, le dossier mentionne des perturbations induites par le projet, notamment par le défrichement, ce qui impose de solliciter une dérogation aux interdictions de destruction ou d'altération de leur milieu au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement.

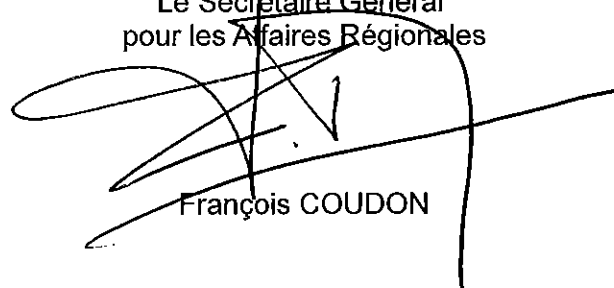
L'évaluation au titre de Natura 2000 conclut à l'absence d'incidences significatives sur la zone de protection spéciale (ZPS – directive « oiseaux ») «Forêts picardes : Massifs des Trois Forêts et Bois du Roi ». Les zones spéciales de conservation (ZSC – directive « habitats ») présentes aux alentours n'ont pas fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande de :

- compléter l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;
- compléter les mesures prévues en phase chantier par la prise en compte des espèces végétales invasives signalées dans l'étude écologique.

Amiens, le 18 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales



François COUDON

## Avis détaillé

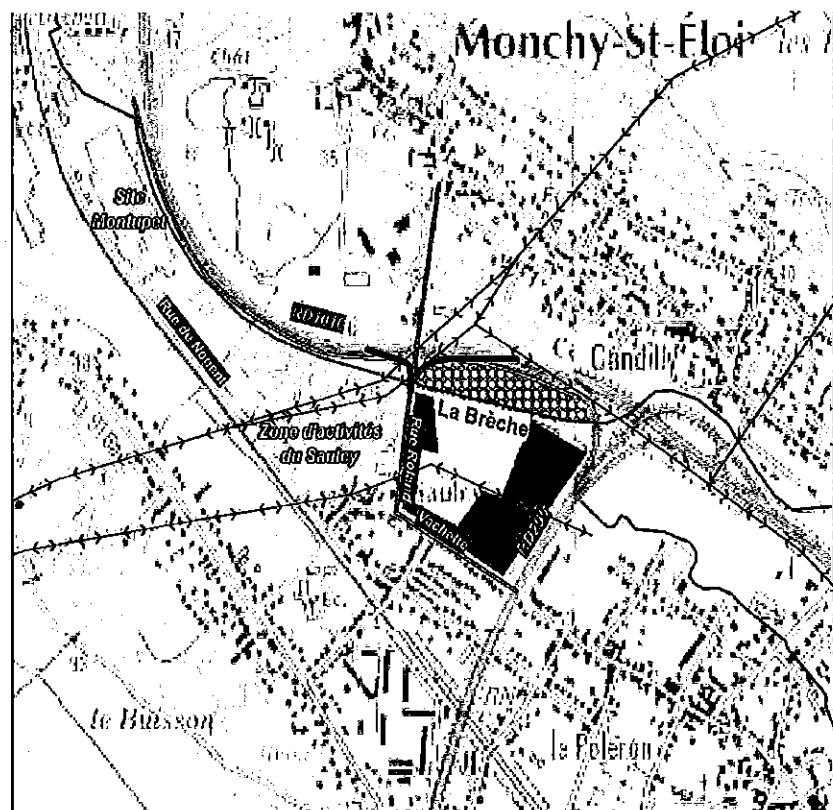
### I - Contexte du projet

Le projet déposé par le Syndicat mixte du parc d'activités multi-sites de la vallée de la Brèche, concerne le projet d'aménagement de l'échangeur RD 1016 / rue Roland Vachette avec la création d'une bretelle de sortie.

Cet aménagement consiste à modifier l'échangeur de la voie rapide RD 1016 sur le territoire des communes de Monchy-Saint-Eloi et Nogent-sur-Oise. Il comprend la création d'une voie routière supplémentaire de 250 m entre la RD 1016 et la rue Roland Vachette, la modification de la voie d'entrée existante entre la rue Roland Vachette et la RD 1016 avec démolition et reconstruction du pont franchissant le cours d'eau de la Brèche.

Il nécessite la destruction de 1 150 m<sup>2</sup> de zones humides et le défrichement de 1 280 m<sup>2</sup> de boisements classés en espace boisé à conserver (EBC) dans les plans d'occupation des sols (POS) des deux communes concernées.

Il a pour objectif de permettre une meilleure gestion du trafic poids-lourds généré par la zone d'activités de Saulcy.



## II - Cadre juridique

Le projet est concerné par les rubriques suivantes de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement:

- 6° b (infrastructures routières) modification ou extension substantielle d'autoroutes et voies rapides, y compris échangeurs ;
- 7° a) ponts d'une longueur inférieure à 100 mètres ;
- 51° (défrichements et premiers boisements soumis à autorisation).

Il relève de l'examen au cas par cas. Conformément à l'article R122-3 du code de l'environnement.

Le formulaire d'examen au cas par cas n° F 022 12 P 0036 a été déclaré complet le 18 décembre 2012. Considérant la sensibilité du lieu des travaux, il a été soumis à étude d'impact par décision motivée de l'autorité environnementale en date du 21 janvier 2013.

Conformément à l'article R122-7 du code de l'environnement, le préfet de région a reçu le 22 juillet 2013 un dossier comprenant l'étude d'impact, transmis par le Syndicat mixte du parc d'activités multi-sites de la vallée de la Brèche, dans le cadre de procédure de déclaration de projet.

Selon l'article R122-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant sa réception.

Selon l'article R122-6 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour ce type de projet est le préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire dans le dossier de déclaration de projet et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Le projet présenté sera ensuite soumis aux procédures suivantes :

- déclaration au titre de la loi sur l'eau ;
- demande d'autorisation de défrichement ;
- mise en compatibilité des POS de Monchy-Saint-Eloi et de Nogent-sur-Oise.

Le service en charge de la police de l'eau a délivré le récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau en date du 18 juillet 2013.

Conformément à l'article R122-8 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale pourra donc être actualisé au regard de l'évolution de l'étude d'impact.

## III - Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le projet s'inscrit dans un secteur sensible sur le plan environnemental, avec des enjeux hydrologiques et écologiques. Le secteur urbain présente également un enjeu pour le cadre de vie des habitants (air, bruit, paysage). Le défrichement d'un espace boisé classé induit entre autres un enjeu paysager local.

**Concernant l'aspect hydrologique**, le projet traverse des zones à dominante humide répertoriées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en fond de vallée de la Brèche. Leur préservation est d'intérêt général (cf. article L211-1 du code de l'environnement).

Il traverse le cours d'eau de la Brèche, ce qui induit des enjeux en terme de préservation de la qualité de l'eau et de non aggravation des risques naturels d'inondation.

**Concernant l'aspect écologique**, l'emprise du projet se situe dans des espaces boisés classés susceptibles d'abriter des espèces protégées :

- à 430 mètres environ de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) «Coteaux de Villers-Saint-Paul et de Monchy-Saint-Eloi », qui signale la présence de plusieurs espèces de plantes rares, d'insectes et d'une espèce de chauves-souris (le Vespertilion à moustaches) ;
- à 600 m environ de la ZNIEFF « Pelouses et bois de la Butte de la Garenne », qui signale la présence de plusieurs espèces rares et menacées, dont deux espèces d'oiseaux (Pipit des arbres et Buse variable) : leurs aires de nidification et de repos sont protégées.

Il est entouré par les sites Natura 2000 suivants :

- la zone spéciale de conservation (ZSC – directive « habitats ») « Coteaux de l'Oise autour de Creil » à environ 4 km au sud ;
- la ZSC « Marais de Sacy le grand » à environ 7 km au nord-est ;
- la ZSC « massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » à 10 km environ ;
- la zone de protection spéciale (ZPS – directive « Oiseaux ») « Forêts picardes : Massifs des Trois Forêts et Bois du Roi », à 7,15 km environ à l'est.

#### **IV - Analyse du caractère complet du rapport environnemental**

Le dossier reçu le 22 juillet 2013 pour avis de l'autorité environnementale comprend :

- la notice de la déclaration de projet ;
- l'étude d'impact de juin 2013 version 2 ;
- le plan d'aménagement (annexe 1) ;
- l'expertise faune flore d'octobre 2012 version 2 (annexe 2) ;
- l'étude de circulation et d'accessibilité (annexe 3) ;
- le rapport technique d'étude d'impact acoustique (annexe 4).

Conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement, qui précise le contenu de l'étude d'impact, celle-ci comprend :

- une description du projet (cf. étude d'impact partie 1 et chapitre 6.5 pages 110 à 117) ;
- une analyse de l'état initial (cf. étude d'impact partie 5) ;
- une analyse des effets directs et indirects (cf. étude d'impact partie 7) ;
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus (cf. étude d'impact partie 7, chapitre 7.4) ;
- une esquisse des principales solutions de substitution examinées et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu (cf. étude d'impact partie 6) ;
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables et son articulation avec d'autres plans et programmes concernés (cf. étude d'impact partie 5, chapitres 5.5.7, 5.5.11...);
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé (cf. étude d'impact partie 7), ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes (page 117) et les modalités de suivi des mesures ;
- une analyse des méthodes utilisées (cf. étude d'impact partie 9) ;
- les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation (cf. étude d'impact partie 4) ;
- lorsque la réalisation des travaux est fractionnée, l'étude d'impact de chacune des phases doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme (cf. étude d'impact page 28) ;
- les éléments demandés spécifiquement pour les infrastructures de transport :
- une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation (cf. étude d'impact partie 8, chapitre 8.1) ;
- une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation de ces espaces (cf. étude d'impact partie 8, chapitre 8.2) ;

- une analyse des coûts collectifs des pollutions, des nuisances et des avantages induits pour la collectivité (cf. étude d'impact partie 8, chapitres 8.3 et 8.4);
- une évaluation de la consommation énergétique résultant de l'exploitation du projet (cf. étude d'impact partie 8, chapitre 8.5) ;
- une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes utilisées pour les évaluer et en étudier les effets (cf. étude d'impact partie 8, chapitre 8.6) ;
- les principes de mesures de protection contre les nuisances sonores (cf. étude d'impact partie 8, chapitre 8.7) ;
- un résumé non technique (cf. étude d'impact partie 1).

Par ailleurs, le code de l'environnement prévoit dans son article R 414-19 que les projets soumis à étude d'impact, même situés en dehors d'un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites qu'ils sont susceptibles d'affecter de manière notable. L'évaluation des incidences Natura 2000 (cf. étude d'impact partie 7, chapitre 7.2.2.1 et annexe 2 pages 12 et 13) comprend le contenu minimum fixé par l'article R414-23 du code de l'environnement.

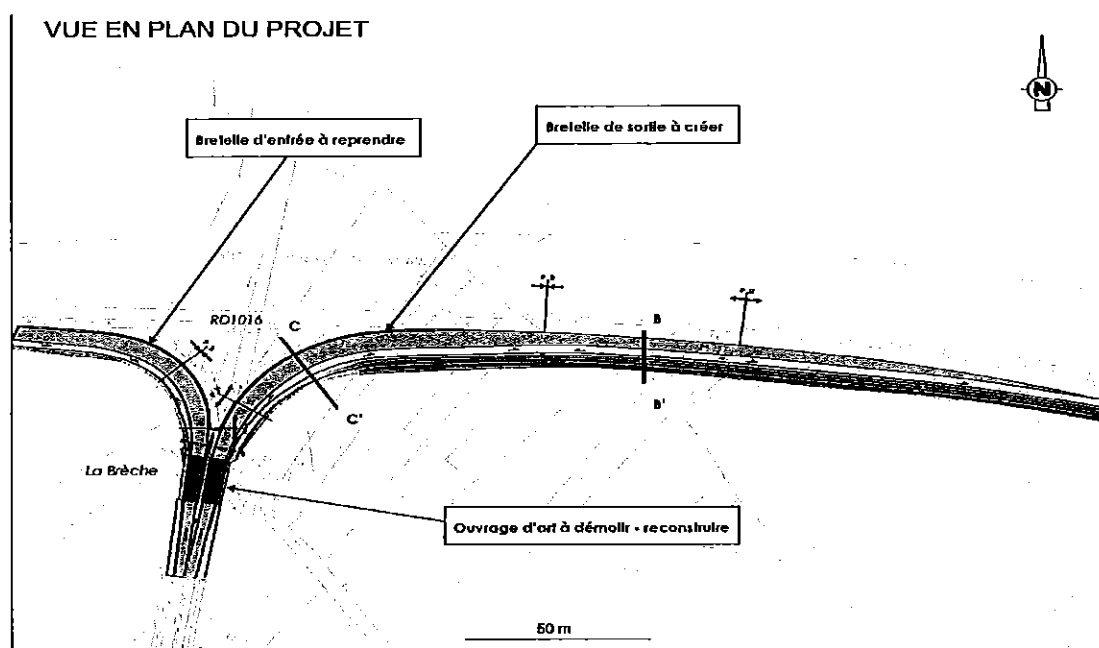
Sur la forme, conformément aux articles R122-5 et R414-23 du code de l'environnement (CE), l'étude d'impact est donc complète.

## V - Analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

### V-1 Description du projet et notion de programme de travaux

Le projet constitue une unité fonctionnelle (cf. étude d'impact page 28). Il comprend (cf. étude d'impact pages 11 et 19 à) :

- la création d'une bretelle d'une longueur de 250 m entre la rue Roland Vachette et la RD 1016 ;
- la modification de la bretelle de sortie existante de la RD 1016 vers la rue Roland Vachette ;
- la démolition du pont existant sur la Brèche rue Roland Vachette et sa reconstruction.



La durée des travaux est estimée à 23 semaines (5 mois environ). Les travaux ne modifieront pas l'altimétrie du site de manière significative. L'emprise totale du projet de 3 800 m<sup>2</sup>.

Le volume de matériaux nécessaires au projet est de 2 097 m<sup>3</sup> (cf. étude d'impact page 20).

Les stockages en phase chantier sont envisagés dans le délaissé entre la bretelle et la RD 1016.

### ***V-2 Analyse de l'état initial, des effets directs et indirects du projet et mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible compenser les conséquences du projet***

L'analyse des enjeux sanitaires et environnementaux est proportionnée aux effets attendus du projet et à la sensibilité du milieu au stade d'avancement du projet (déclaration de projet). La faible ampleur du projet limite les effets attendus à la sensibilité du milieu.

Le dossier est illustré de cartes, schémas et photographies, qui assurent une bonne lisibilité et compréhension de l'analyse.

#### **Santé humaine**

Les habitations sont situées à proximité immédiate de l'infrastructure routière (riverains de la rue Roland Vachette dont l'aire d'accueil des gens du voyage à 40 m du lieu des travaux).

**Concernant le bruit**, une étude acoustique a été réalisée par le bureau d'étude SPC Acoustique en 2012 (cf. annexe 4). Des mesures acoustiques ont été réalisées du 5 au 6 décembre 2012 au niveau de l'aire d'accueil des gens du voyage. Les résultats montrent une zone d'ambiance sonore modérée de jour (en dessous du seuil réglementaire de 65 dB(A) de jour) et non modérée de nuit (au dessus du seuil réglementaire de 60 dB(A) de nuit).

En l'absence de données sur le trafic, une modélisation des niveaux sonores a été réalisée sur la base d'une méthode forfaitaire très approximative (cf. annexe 4 page 12). Elle montre une contribution sonore du projet non significative et le respect de la réglementation en phase d'exploitation.

Seules des précautions de chantier sont proposées en phase travaux pour réduire les nuisances, dont l'interdiction de travaux de nuit (cf. résumé non technique page 25).

**Concernant la qualité de l'air**, l'étude se base sur les données de l'agglomération de Creil, qui indiquent une bonne qualité de l'air sur le secteur (cf. étude d'impact page 51).

L'étude des effets (cf. étude d'impact pages 140 à 148) indique que le projet induira uniquement un report local de trafic, donc aucun effet négatif sur l'air. L'impact sera positif pour la rue de Nogent.

#### **Volet eau et risques**

Le projet est en dehors des zones inondables inventoriées (cf. étude d'impact page 47) et en dehors de champs captants (cf. étude d'impact page 121).

Le cours d'eau de la Brèche est de qualité médiocre, mais l'objectif fixé par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie est l'atteinte du bon état écologique en 2015 (cf. étude d'impact page 42). C'est une rivière de première catégorie piscicole.

Le projet est susceptible de polluer le cours d'eau. Des précautions de chantier sont proposées en phase chantier (cf. étude d'impact page 121). En phase de fonctionnement, un assainissement pluvial est prévu. Avec ces mesures, aucun impact significatif résiduel n'est attendu.

Le projet traverse également des zones humides sur 1 150 m<sup>2</sup> (cf. étude d'impact page 135).

Leur délimitation a été réalisée (cf. carte page 70). En compensation de la destruction de ces milieux, la restauration d'une zone humide sur 1 725 m<sup>2</sup> est proposée sur le territoire de la commune de Laigneville. Le taux de compensation (1,5 fois) respecte les préconisations du SDAGE.

Par ailleurs, le projet nécessite le déplacement d'une station de mesure hydrométrique (cf. étude d'impact page 124).

L'ensemble de ces mesures participera à la protection de la ressource en eau (page 129).

### **Nature et biodiversité**

L'étude analyse les zonages d'inventaires connus aux alentours (pages 82 à 87).

Des relevés de terrain ont été réalisés de mars à août 2012 par le bureau d'études CERE à des périodes propices à la détection de la majorité des espèces (cf. annexe 2 et étude d'impact page 63).

La liste des espèces contactées et leur statut de protection sont indiqués (cf. annexe 2).

Aucune espèce floristique protégée n'a été relevée. En revanche, des espèces invasives sont identifiées et localisées (cf. annexe 2 pages 28, 35, 37 à 39).

Plusieurs espèces faunistiques protégées sont également relevées, dont des chauves-souris (Vespertillon de Daubenton et Pipistrelle commune) et des oiseaux dans les espaces boisés classés.

L'impact sur leurs habitats sera limité à l'emprise du projet. Les effets significatifs identifiés sont (cf. annexe 2, tableau 10 pages 104 à 106 et étude d'impact page 133) :

- le risque de pollution de l'eau pour les espèces de poissons remarquables (la Lamproie de planer et l'anguille) et les habitats aquatiques ;
- le dérangement des espèces protégées ;
- la réduction du bio-corridor lié aux lisières du boisement.

Des précautions de chantier sont proposées dans l'étude d'impact. Elles ne mentionnent pas les espèces invasives. En phase de fonctionnement, il est proposé de maintenir une bande enherbée entre le boisement et la future bretelle et de filtrer les eaux pluviales avant rejet dans le cours d'eau (cf. étude d'impact page 134).

Avec ces mesures, aucun effet significatif résiduel n'est attendu.

Le dossier ne précise pas si une demande de dérogation au titre de l'interdiction de destruction d'espèces protégées est envisagée.

### **Natura 2000**

L'évaluation produite analyse les incidences du projet sur le site Natura 2000 (ZPS – directive « Oiseaux ») « Forêts picardes : Massifs des Trois Forêts et Bois du Roi », situé à 7,15 km (cf. annexe 2 pages 12, 13 et 99). Elle conclut à une absence d'incidences sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation de ce site compte-tenu de la distance et de l'analyse écologique du lieu d'implantation du projet.

*L'autorité environnementale recommande de compléter cette évaluation par l'analyse des incidences du projet sur les zones spéciales de conservation (ZSC – directive « habitats ») présentes aux alentours, non mentionnées dans l'étude d'impact.*

### **Paysage**

Une analyse paysagère approfondie est fournie avec photographies et croquis (cf. étude d'impact pages 74 à 82). Le patrimoine historique et culturel est identifié (pages 83 à 84). Le projet est en dehors de sites inscrits ou classés et en dehors des périmètres de protection des monuments historiques.

Le projet s'inscrit dans la vallée humide et industrielle de la Brèche. Le projet étant réalisé au même niveau que la route actuelle, sans remblai, l'impact attendu est limité. La présence d'un mur anti-bruit sur la RD 1016 et le bois restant après défrichement masquent en grande partie les vues sur le projet (cf. analyse paysagère pages 74 à 82).



### ***V-3 Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus***

Les effets cumulés du projet avec les autres projets connus sont traités (page 151). Pour rappel, les projets connus au sens de l'article R122-5 du code de l'environnement sont les projets susceptibles d'avoir un effet cumulé, qui ont fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ou d'une enquête publique au titre de la loi sur l'eau. Aucun projet connu susceptible d'effets cumulés avec le projet n'a été identifié.

### ***V-4 Esquisse des principales solutions examinées et justifications du projet retenu***

Le projet consistant à mieux desservir la zone d'activités depuis la RD1016, aucune variante de tracé n'a été envisagée (cf. étude d'impact page 109). L'étude de circulation montre l'absence d'inconvénient à créer cette nouvelle bretelle.

Les seuls scénarii étudiés concernent la configuration de l'ouvrage d'art de franchissement de la Brèche. Après expertise technique de l'ouvrage et concertation avec le Conseil général, la conservation de l'ouvrage n'a pu être retenue.

### ***V-5 Compatibilité du projet avec les documents de planification***

Le projet s'implante sur le territoire des communes de Monchy-Saint-Eloi et Nogent-sur-Oise, toutes deux régies par un document d'urbanisme opposable (cf. page 137). Le projet est en zone ND sur ces deux communes, dont le règlement autorise la réalisation de l'infrastructure routière. Cependant, le bois traversé est un EBC (espace boisé classé), qui interdit tout défrichement.

Une mise en compatibilité des documents d'urbanisme est nécessaire pour permettre la réalisation des travaux.

### ***V-6 Volet spécifique aux infrastructures de transport***

Les conséquences du projet sur l'urbanisation, des coûts collectifs induits par les pollutions et nuisances et les hypothèses de trafic sont analysées (cf. étude d'impact pages 152 à 155).

Le projet n'aura pas d'incidences sur l'urbanisation des deux communes concernées. Aucun réaménagement foncier agricole et forestier n'est prévu.

Il permet de diminuer la distance parcourue pour sortir de la zone d'activités, ce qui permet de diminuer les coûts collectifs liés à la pollution atmosphérique et les émissions de gaz à effet de serre.

Une amélioration de la sécurité routière aux abords de cette zone est également attendue. Une diminution de la consommation énergétique est également attendue.

### ***V-7 Analyse du résumé non technique.***

Le résumé non technique (pages 13 à 27) est de lecture facile. Il reprend clairement les conclusions de chaque thématique de l'étude d'impact en les illustrant de quelques cartes et schémas.

## **VI - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet**

Le projet s'inscrit sur un secteur présentant une forte sensibilité environnementale.

Pour répondre à ces enjeux, des études ont été réalisées sur chaque thématique (étude de trafic, acoustique, inventaires écologiques, ...). Des mesures sont proposées pour réduire et compenser les impacts du projet. L'analyse est complète.

Le projet nécessite l'imperméabilisation de 1 150 m<sup>2</sup> de zones humides.

En mesure compensatoire, le projet prévoit la restauration d'une zone humide sur 1 725 m<sup>2</sup> sur le territoire de la commune de Laigneville. Cette proposition a été validée dans le cadre de la procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Le projet prévoit le défrichement de 1 280 m<sup>2</sup> de boisements classés en espace boisé à conserver (EBC) dans les plans d'occupation des sols (POS) des communes de Monchy-Saint-Eloi et Nogent-sur-Oise. La mise en compatibilité de ces documents d'urbanisme est donc prévue.

L'étude signale la présence d'espèces protégées animales. Des précautions de chantier, le maintien d'une bande enherbée entre le boisement et la future bretelle et le filtrage des eaux pluviales avant rejet dans le cours d'eau, sont proposées pour réduire les effets négatifs sur les espèces sensibles.

S'agissant de la protection des espèces animales, le dossier mentionne des perturbations induites par le projet, notamment le défrichement, ce qui impose de solliciter une dérogation aux interdictions de destruction ou d'altération de leur milieu au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement.

L'évaluation au titre de Natura 2000 conclut à l'absence d'incidences significatives sur la zone de protection spéciale (ZPS – directive « oiseaux ») «Forêts picardes : Massifs des Trois Forêts et Bois du Roi » à 7,15 km du projet. Cependant, elle ne mentionne pas les zones spéciales de conservation (ZSC – directive « habitats ») présentes aux alentours.

L'autorité environnementale recommande de :

- compléter l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;
- compléter les mesures prévues en phase chantier par la prise en compte des espèces végétales invasives signalées dans l'étude écologique.